

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1291-2000, 8 novembre 2000

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre de la Famille et de l'Enfance

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre de la Famille et de l'Enfance soient conférés temporairement, du 10 novembre 2000 au 13 novembre 2000, à monsieur Paul Bégin, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35122

Gouvernement du Québec

Décret 1292-2000, 8 novembre 2000

CONCERNANT une convention d'échange de taux d'intérêt par la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 33 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoient que la Société immobilière du Québec (la « Société ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement du Québec (le « Québec »), contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés ;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 72.2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) prévoient que les organismes du secteur public (au sens où cette expression est définie à ladite loi, cette expression incluant la Société) qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt conclure des conventions d'échange de taux d'intérêt ou y mettre fin selon leurs termes ;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec désire obtenir l'autorisation de conclure une convention d'échange de taux d'intérêt au montant de 35 000 000 \$ CAN avec le Québec suivant les modalités prévues à la résolution de son conseil d'administration dont un exemplaire est porté en annexe à la recommandation visée ci-dessous ;

ATTENDU QU'il y a lieu pour la Société de conclure une convention d'échange de taux d'intérêt avec le Québec comportant les modalités prévues à ladite résolution ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe à cet effet du président du Conseil du trésor et ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et du ministre des Finances :

QUE la Société soit autorisée à conclure avec le Québec une convention d'échange de taux d'intérêt selon les modalités prévues à la résolution du conseil d'administration de la Société ;

QUE la résolution du conseil d'administration de la Société dont un exemplaire est porté en annexe à la recommandation conjointe du président du Conseil du Trésor et ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et du ministre des Finances soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35123

Gouvernement du Québec

Décret 1293-2000, 8 novembre 2000

CONCERNANT une modification à l'arrêté en conseil numéro 831-76 du 10 mars 1976

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 77 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., c. C-37.1), de l'article 114 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2) et de l'article 86 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., c. C-37.3), modifiés par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (1999, c. 59), chaque communauté urbaine peut, conformément à la loi, conclure une entente relative à l'exercice de sa compétence avec un gouvernement, l'un de ses ministères,